

Le 19/09/22

Affaire suivie par :
Pascal VIART
☎ / 📠 03.80.50.37.09
pascal.viart@ouche.fr

DREAL BFC – UD21
21 boulevard Voltaire
CS27912
21079 DIJON Cedex

Réf : 2022 - 44 PV

Objet : Demande d'autorisation environnementale temporaire - MW recyclage à Echenon - avis

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur le dossier cité en objet. Après étude du dossier de déclaration, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes.

Nature de la demande :

La demande concerne la régularisation d'une activité classée ICPE en cours, soumise à autorisation. L'entreprise collecte et trie notamment des pots catalytiques usagés, classés déchets dangereux. Il n'y a pas d'installation de traitement s'agissant d'une installation de tri et de transit.

La rubrique correspondant à la demande d'autorisation est la 2718 : « **Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux** (pots catalytiques), la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne », le site ayant une capacité de stockage maximum de 5 tonnes.

La demande d'autorisation est temporaire (valable 6 mois renouvelable 1 fois), la société s'orientant vers un nouveau site en Saône-et-Loire et pour lequel une demande d'autorisation a été déposée en décembre 2021.

Remarques de la CLE :

Les pots catalytiques sont classés déchets dangereux compte tenu du risque de pollution des eaux et du sol par lessivage s'ils se percent. Ils doivent être stockés à part des ferrailles dans un fût et à l'abri des intempéries.

Le protocole de collecte, tri et conditionnement réalisé sur le site respecte les différentes conditions nécessaires et isole les matériaux de tout risque d'exposition au lessivage, le tri étant réalisé dans un local couvert et fermé et le stockage étant réalisé dans des conteneurs plastiques étanches. L'ensemble du bâtiment repose sur une dalle béton étanche.

En cas d'incendie, il n'existe pas d'équipements de rétention des eaux d'extinction à l'exception de produits absorbants et de boudins de rétention. L'étude de dangers met en évidence un risque très faible d'incident, aucun produit inflammable n'étant stocké sur le site. Cependant, compte tenu des éléments indiquant un risque de pollution des eaux et du sol par lessivage, la CLE estime que les dispositions en matière de confinement des eaux d'extinction doivent être renforcées.

La commune d'Echenon est inondable par la Saône et par l'Ouche. Le site MW recyclage apparaît en dehors de l'aléa Saône mais serait impacté par une crue de l'Ouche d'occurrence quinquennale (AZI Ouche 2013). Si le système de stockage par caisses-palettes plastiques étanches exclue un risque de pollution par lessivage, il n'exclue pas un risque de versement des contenants en cas de hauteur d'eau suffisante et donc un risque potentiel de pollution. Il est nécessaire de s'assurer que les conteneurs ne peuvent se renverser.

A noter que l'autorité environnementale, en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, en considération des éléments fournis au dossier, a considéré que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale (AP du 02 août 2021).

En conséquence de quoi, sous réserve de la prise en compte des remarques exposées ci-dessus, la CLE émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale temporaire pour l'exploitation du site MW recyclage à Echenon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la meilleure.



Le Président de la CLE

Jean-Patrick MASSON